

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

PLANT ADVANCED TECHNOLOGIES PAT

Société Anonyme au capital de 1 109 071 euros
Siège social : 54500 Vandœuvre-Lès-Nancy, 19 avenue de la Forêt de Haye
483 047 866 RCS Nancy

Avis de réunion

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire le **vendredi 28 juin 2024 à 15 heures, à l'amphithéâtre Cuénot de l'ENSAIA de l'Université de Lorraine, 2 avenue de la forêt de Haye, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy (FRANCE)**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et sur les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour :**Ordre du jour ordinaire :**

- Rapport de gestion
- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale ordinaire
- Rapport spécial du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts
- Affectation et répartition du résultat
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Quitus aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes
- Rémunérations versées aux administrateurs
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
- Nomination de la société FINANCIERE HOCHÉ BAINS LES BAINS en qualité de nouvel administrateur, en remplacement d'un administrateur décédé
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives

Ordre du jour extraordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale extraordinaire
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, conformément à l'article L 225-138 du Code de Commerce
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions
- Modification de la durée et du prix d'exercice des bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) émis par les Conseils d'administration du 11 avril 2014 et du 6 mai 2014 (CODE ISIN FR0011844067)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités consécutives

Projets de résolutions :**En la compétence ordinaire :**

PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES RELATIFS À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023, ainsi que celle du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice :

Approuve le rapport de gestion et les comptes annuels tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 79 168,91 €.

Approuve les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2023 à un montant de 3 796 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et sur la proposition du Conseil d'administration,

Décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice s'élevant à 79 168,91 €, en totalité, au compte de report à nouveau, pour apurement partiel de son solde débiteur.

Prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts de l'absence de distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION (APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport,

Approuve les opérations qui y sont énoncées.

QUATRIEME RESOLUTION (QUITUS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL, AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS, AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DÉCHARGE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES) - L'Assemblée Générale, en conséquence des Résolutions qui précèdent,

Donne quitus de l'exécution de leur mandat, pour l'exercice écoulé du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, au Président du Conseil d'administration, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, aux membres du Conseil d'administration et,

Donne décharge de l'accomplissement de sa mission au Commissaire aux comptes.

CINQUIEME RESOLUTION (REMUNERATIONS VERSEES AUX ADMINISTRATEURS) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Fixe et limite à 15 000 € le montant global annuel des rémunérations à verser aux administrateurs au titre de leur activité pour l'exercice en cours.

SIXIEME RESOLUTION (AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, puis faisant usage de la faculté prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social ;

Décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

Décide que cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la Société est conférée aux fins de permettre :

- l'achat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché reconnue en date du 22 juin 2021 par l'Autorité des Marchés Financiers (décision AMF 2021-01) ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- leur annulation, en tout ou partie dans le cadre d'une réduction de capital et sous réserve de l'adoption de la Douzième Résolution ;
- et plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, aura tous pouvoirs à l'effet de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées dans la limite précédemment indiquée ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ;
- passer tous ordres en bourse ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de ladite Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2023 sous sa Septième Résolution.

SEPTIEME RESOLUTION (NOMINATION DE LA SOCIETE FINANCIERE HOCHÉ BAINS LES BAINS EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DECÉDÉ) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer en qualité de nouvel administrateur, en remplacement de Monsieur Régis BRUN, décédé :

La SOCIETE FINANCIERE HOCHÉ BAINS LES BAINS, société anonyme au capital de 1 123 900 €, dont le siège social est à PARIS (75), 10 Place Vendôme, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 074 973

Pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Prend acte que la SOCIETE FINANCIERE HOCHÉ BAINS LES BAINS, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

HUITIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES AVEC MISSION DE CERTIFICATION DES COMPTES) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide de renouveler, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, avec mission de certification des comptes :

La société BATT AUDIT, sise 58 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY (RCS NANCY 414 570 622)

pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

NEUVIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES) - L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

En la compétence extraordinaire :

DIXIEME RESOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT À UN TITRE DE CRÉANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 225-138 DU CODE DE COMMERCE) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L. 228-91 et L.228-92 et suivants dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation ;

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux millions (2.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt millions (20.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission ;

Prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale,

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2023 sous sa Quinzième Résolution.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente Résolution, **au profit de catégories de bénéficiaires**, à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur des biotechnologies ; de la cosmétique ; de la chimie fine ; de la pharmaceutique ; de l'agrochimie ; de la nutraceutique ; ou dans l'innovation (FCPI) et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par des sociétés ayant de telles activités ;
- des sociétés de droit français ou de droit étranger ayant une activité industrielle ou commerciale ressortant du secteur des biotechnologies ; de la cosmétique ; de la chimie fine ; de la pharmaceutique ; de l'agrochimie ou de la nutraceutique et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par des sociétés ayant de telles activités ;
- des sociétés de droit français ou de droit étranger ayant une activité complémentaire à celle de la Société et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par des sociétés ayant de telles activités ;
- des investisseurs institutionnels publics régionaux ;
- des personnes physiques qui souhaitent investir ou des sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou des sociétés ou de tout autre impôt sur la fortune notamment.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Précise que les opérations visées dans la présente Résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente Résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

ONZIEME RESOLUTION (DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Délègue au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés ;

Décide que l'augmentation du capital en application de la présente Résolution ne pourra excéder 3% du capital social tel que constaté au moment de l'émission ;

Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente Résolution et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

Précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 alinéa 2 du Code du travail ;

Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dans le cadre de la présente autorisation, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

Donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises ;

Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est consentie pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2023 sous sa Dix-huitième Résolution.

DOUZIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A DES REDUCTIONS DE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sous la condition de l'adoption de la Sixième Résolution soumise à la présente Assemblée Générale autorisant le Conseil d'administration à acquérir des actions de la Société dans les conditions légales,

Autorise celui-ci, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur :

- à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % par période de vingt-quatre (24) mois, du capital social, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale,
- à réduire le capital à due concurrence, et pour ce faire arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
- à imputer la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée, par période de vingt-quatre (24) mois,
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Elle rend caduque et remplace l'autorisation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2023 sous sa Vingt et unième Résolution.

TREIZIEME RESOLUTION (MODIFICATION DE LA DUREE ET DU PRIX D'EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS REMBOURSABLES (BSAR) EMIS PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU 11 AVRIL 2014 ET DU 6 MAI 2014 (CODE ISIN FR0011844067)) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaires aux comptes, et de l'attestation d'équité de l'expert indépendant désigné par la Société sur ce projet, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.225-132 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive du vote favorable de l'assemblée générale des titulaires de BSAR (Code ISIN FR0011844067) :

Rappelle que, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 11 avril 2014, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2014 dans sa première résolution, a procédé à l'émission globale de 615 095 BSAR (Code ISIN FR0011844067),

Rappelle que, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 6 mai 2014, agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2014 dans sa deuxième résolution, a procédé à l'émission globale de 307 740 BSAR (Code ISIN FR0011844067), au profit d'une catégorie de personnes, ci :

Tous salariés et/ou dirigeants sociaux de la Société et/ou des sociétés dont 95 % des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par la Société, ou de certaines catégories d'entre eux.

Décide de proroger la période d'exercice des BSAR en reportant leur date limite d'exercice, du 30 juin 2024 au 30 juin 2029 ;

Décide de modifier le prix d'exercice de trente euros (30 €) à quinze euros (15 €) ;

Décide que, sous la même condition suspensive, ces modifications prendront effet à compter de ce jour.

Décide que, les autres caractéristiques des BSAR, telles que précédemment arrêtées par le Conseil d'administration, demeurent inchangés.

Décide que, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre les modifications susvisées des caractéristiques des BSAR (Code ISIN FR0011844067) ainsi que prendre toutes mesures, conclure tous accords, remettre tous documents et effectuer toutes formalités démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de Euronext Growth et de l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

QUATORZIEME RESOLUTION (POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES) - L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

I. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée soit le 26 juin 2024 à zéro heure, heure de Paris (« record date ») :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité (art. R 22-10-28, I du Code de commerce).

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation. Celle-ci est délivrée par l'intermédiaire habilité en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour son compte.

L'actionnaire qui souhaite participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, peut également se voir délivrer une attestation (art. R 22-10-28, II du Code de commerce).

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, chaque actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou à toute personne de son choix ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

II. Mode de participation à l'Assemblée Générale

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette Assemblée Générale.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée Générale devront procéder comme suit :

- Pour l'actionnaire nominatif : demander une carte d'admission le 26 juin 2024 au plus tard à CM-CIC Securities, c/o CM-CIC Titres, 3, allée de l'Étoile, 95014 Cergy Pontoise et la présenter le jour de l'Assemblée, ou se présenter le jour de l'Assemblée muni d'une pièce d'identité.
- Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée et la présenter le jour de l'Assemblée. A défaut de réception par l'actionnaire de sa carte d'admission au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, demander à l'intermédiaire une attestation de participation et la présenter le jour de l'Assemblée.

2. Vote par correspondance

- si vos actions sont au nominatif : Un formulaire de vote par correspondance sera adressé directement aux actionnaires. Toutefois, tout actionnaire inscrit au nominatif aura la possibilité de solliciter un formulaire de vote par lettre adressée : au siège social sis 54500 VANDŒUVRE-LES-NANCY, 19 avenue de la Forêt de Haye ou par mail à l'adresse suivante actionnaire@plantadvanced.com. Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard six (6) jours avant la date de l'Assemblée générale. De même, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera disponible sur le site internet de la Société dans l'espace personnel de l'actionnaire.
- si vos actions sont au porteur : Les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six (6) jours avant la date de l'Assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la Société, au siège social sis 54500 VANDŒUVRE-LES-NANCY, 19 avenue de la Forêt de Haye ou par mail à l'adresse suivante actionnaire@plantadvanced.com, trois (3) jours avant la date de l'Assemblée.

Il est rappelé que l'actionnaire doit compléter et signer le formulaire de vote en précisant ses nom, prénom et adresse. Le formulaire doit être accompagné, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

3. Vote par procuration

Le formulaire de vote par correspondance permet également à chaque actionnaire de donner pouvoir à son conjoint, à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou à toute personne de son choix ;

Pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire (pouvoir en blanc) ou au Président, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard (3) trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique suivante actionnaire@plantadvanced.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra pas être prise en compte et / ou traitée.

4. Cessions de titres avant / après la « record date »

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il peut néanmoins toujours céder tout ou partie de ses actions (art. R 22-10-28, IV-al. 1 du Code de commerce). Dans ce cas, deux situations doivent être distinguées :

- si le transfert de propriété (qui correspond à la date d'inscription des titres au nom de l'acquéreur : cf. C. mon. fin. art. L 211-17) intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation ; à cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires (art. R 22-10-28, IV-al. 2 du Code de commerce) ; aucune démarche n'est donc exigée des actionnaires, des intermédiaires ou des gérants de fonds pour signaler un éventuel transfert de propriété ;
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (art. R 22-10-28, IV-al. 3 du Code de commerce).

III. Questions écrites

Conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Conseil d'administration, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou à l'adresse email suivante actionnaire@plantadvanced.com.

L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y auront été apportées seront publiées sur le site internet de la Société, dans une rubrique consacrée aux questions-réponses de l'Assemblée générale. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

IV. Inscriptions de points et projets de résolutions

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R 225-71 du Code de commerce et/ou par le Comité Social et Économique (CSE), doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard avant le vingt-cinquième jour avant l'Assemblée Générale sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Conformément à l'article R.225-71 du Code de commerce, la demande d'inscription de points à l'ordre du jour doit être motivée et accompagnée :

- du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs et le cas échéant, des renseignements prévus à l'article R.225-83 du Code de commerce ;
- d'une attestation d'inscription en compte visant à justifier la possession ou la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce.

L'examen de points ou de projets de résolutions est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale.

La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés, s'ils remplissent les conditions précitées, sur le site internet de la Société.

V. Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à la Société à l'adresse de son siège social. Les documents visés à l'article R. 225-89 du Code de commerce seront mis à disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et, s'agissant du document visé à l'article R. 225-90 du Code de commerce, à compter du seizième jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront également disponibles dans l'espace personnel ouvert au nom de chaque actionnaire sur le site internet de la Société.

Le Conseil d'administration.